

	COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RACQUINGHEM					
	Séance du 30 janvier 2024					
L'an deux mille vingt-quatre, le 30 janvier le Conseil Municipal de la Ville de Racquinghem légalement convoqué le 19 janvier 2024 s'est assemblé à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEMAIRE, Maire de RACQUINGHEM						
Nombre de conseillers :	Exercice :	19	Présents :	16	Votants :	18
Présents :	DEMAIRE Jean-Luc, ANDRZEJEWSKI Stéphanie, ANSEL Jean-Pierre, BAUDUIN Astrid, BULTEL René, CHARLET Christophe, DELOUX Claude, DUBOIS Colette, DUFRENNE Yoan, GAMBLIN Francis, GRIOCHE Christelle, HANNOTTEL José, LAMOOT Véronique, PRUVOST Sébastien, PRUVOST Wulfran et SANTINI Sophie					
Excusées :	CLERMONT Sabine ayant donné procuration à LAMOOT Véronique, MAGNIER Zlata ayant donné procuration à BAUDUIN Astrid et PLOCKYN Stéphanie					
Secrétaire :	DUFRENNE Yoan					

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Délibération 01/2024 : Lettre d'orientation budgétaire 2024

Le Conseil Municipal prend acte de la lettre d'Orientation budgétaire 2024

Délibération 02/2024 : Subvention exceptionnelle – Société Saint Luc

La Société St Luc va organiser une importante manifestation les 19, 20 et 21 juillet prochain.

Le coût de cette manifestation est estimé à 15 000 €.

La CAPSO devrait lui octroyer une subvention de 2 000 €.

Monsieur le Maire propose de lui accorder la même somme.

Le Conseil Municipal octroie une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € à la Société Saint-Luc afin d'organiser sa manifestation les 19,20 et 21 juillet prochain. Cette somme ne sera versée que si cette manifestation a lieu.

Adoption à l'unanimité

Délibération 03/2024 : Subvention exceptionnelle – Croix Rouge française – Aide aux sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mission de la Croix Rouge française, reconnue d'utilité publique a pour but d'alléger les souffrances humaines, de protéger la vie et la santé et de faire respecter la dignité humaine, particulièrement dans les conflits armés et d'autres situations d'urgence.

La région des Hauts de France a été touchée par des pluies incessantes qui ont engendré des catastrophes naturelles liées à des inondations, laissant de nombreux foyers en situation de détresse.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la Croix Rouge française une subvention exceptionnelle de 1000 € qui leur permettra de venir en aide aux sinistrés du Pas-de-Calais, touchés par les inondations.

Le Conseil Municipal octroie une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à la Croix Rouge française afin de venir en aide aux sinistrés du Pas-de-Calais, touchés par les inondations.

Adoption à l'unanimité

Délibération 04/2024 : Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- le site internet comme mode de publicité,
- un registre en mairie comme mode de recensement des remarques,
- du lundi 12 février au vendredi 1^{er} mars 2024 comme période de concertation

Il est proposé d'installer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour :

- Le réseau chaleur fatale,
- Le réseau chaleur urbain (bâtiments communaux et logements HLM),
- La géothermie,
- L'aérothermie,
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture
- Le solaire photovoltaïque et thermique au sol exception faite du parking de la salle Jean Lefebvre (fête locale) et du parking de la Mairie (raisons techniques).

Après échanges, le Conseil Municipal arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ainsi que les modalités de concertation précisées ci-dessus et précise

que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral. Il précise également que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Adoption à la majorité (2 abstentions),